

LITURGIE ET DISCIPLINE

INDULGENCE PLÉNIÈRE "TOTIES QUOTIES" POUR LE JOUR DES MORTS

Le 2 novembre tombant cette année le dimanche, et la Commémoration des Morts étant renvoyée au lendemain, plusieurs personnes nous ont demandé quelques précisions au sujet de l'indulgence bénédictine. Nous croyons rencontrer les désirs de nos lecteurs en donnant de nouveau l'historique, la nature de cette précieuse indulgence, et les conditions pour la gagner.

Historique et nature de l'indulgence.— En vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 27 février 1907, une indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux âmes du Purgatoire, était accordée, aux conditions ordinaires, aux fidèles qui visitaient une église ou un oratoire public de l'Ordre de saint Benoît, depuis midi, le jour de la Toussaint jusqu'à minuit le jour des Morts. En cas d'impossibilité de visiter une église ou un oratoire de l'Ordre de saint Benoît, les fidèles qui portaient habituellement la médaille *jubilatoire* de saint Benoît, gagnaient l'indulgence ci-dessus en visitant n'importe quelle église ou chapelle publique.

Cette précieuse faveur est maintenant offerte à tous les fidèles. En effet, par un décret du Saint-Office (Section des Indulgences) en date du 25 juin 1914, Sa Sainteté Pie X, de sainte mémoire, a daigné accorder à perpétuité, pour le 2 novembre de chaque année, que les fidèles qui s'étant confessés et ayant communie, visiteront *avec l'intention de secourir les défunts* une église ou un oratoire public ou semi-public et y prieront aux intentions du Souverain Pontife, puissent gagner à chaque visite une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire seulement.

Conditions à remplir.— 1° Une bonne confession. La confession dans les huit jours qui précèdent le 2 novembre suffit. Les personnes qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours (*Codex Juris Canonici*, can. 931, parag. 3) peuvent se contenter de leur confession accoutumée. Celles qui communient tous les jours ou seulement cinq ou six fois par semaine (*S. C. Indulg.* 14 fév. 1906 ; *C. J. C. can.* 931) ne sont même pas obligées de faire cette confession chaque quinzaine (il en est ainsi pour n'importe quelle autre indulgence). La confession faite dans les huit jours qui suivent le 2 novembre suffit aussi (*C. J. C. can.* 931, parag. 1).— 2° Une bonne communion. On peut communier la veille du 2 novembre et dans les huit jours qui suivent (*C. J. C. can.* 931, parag. 1).— 3° La visite des endroits prescrits *avec l'intention de secourir les défunts*. Les personnes qui vivent en communauté peuvent visiter leur chapelle (*C. J. C., can.* 929).— 4° Des prières vocales aux intentions du Souverain Pon-